

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0172 du 05/10/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0172, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour extension du vignoble sur la commune de Hyères (83), déposée par le Domaine du Château Lambois, reçue le 08/08/2016 et considérée complète le 05/09/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/09/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D 589, 582, 584, 590, 746, 585, 583, 586, 581 et 588 sur une superficie de 40 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif le défrichement pour l'extension de vignobles et la construction d'une maison, d'un hangar et d'une piscine ;

Considérant la localisation du projet:

- sur une commune littorale,
- en zone agricole du PLU approuvé le 04/05/2016,
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action .

Considérant que le projet se situe dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique n°930012516 "Maures" ;

Considérant que le projet est au sein de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR9301622 "La plaine et le massif des Maures" ;

Considérant la présence potentielle d'espèces protégées, végétales ou animales ;

Considérant l'impact potentiel du défrichement sur le paysage ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, particulièrement les impacts sur la biodiversité et le paysage sont potentiellement significatifs ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées D 589, 582, 584, 590, 746, 585, 583, 586, 581 et 588 situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Domaine du Château Lambois.

Fait à Marseille, le 05/10/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

